

Service économie agricole et forestière  
Bureau forêt-chasse

## **Arrêté ordonnant des opérations administratives d'effarouchement ou de destruction de cerfs**

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2023 donnant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires et vu l'arrêté du 16 mars 2023 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents ;

Vu la demande de battue administrative au cerf reçue le 2 août 2023, faite par monsieur Gaetan ESCALETTE, exploitant agricole, sur la commune de Larroque avec notamment 25 hectares de maïs semence et 5 hectares de tournesol semence, cultures sous contrat et à haute valeur ajoutée sur lesquelles il observe régulièrement le soir, 5 à 8 grands cervidés, parfois plus ;

Vu les résultats des comptages habituels de printemps au travers de la hausse de l'indice de présence nocturne qui traduit une augmentation de la population de cerfs dans ce secteur de la Grésigne corroborée par la baisse de l'indice relatif à la longueur des mâchoires ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs du Tarn en date du 11 août 2023 ;

Considérant la demande d'indemnisation des dégâts de cerfs sur maïs semence, déposée par monsieur ESCALETTE auprès de la fédération des chasseurs mais en cours d'instruction car la réalisation des dégâts n'est pas terminée ;

Considérant les particularités de ce secteur situé en limite de deux départements et situé à 800 mètres de la forêt domaniale de Grésigne ;

Considérant que la prise en compte de l'augmentation de la population de cerfs se traduit par l'augmentation du plan de chasse dans ce secteur de Grésigne (n°102) soit 407 cerfs attribués en 2023, 49 de plus qu'en 2022 ( 358 cerfs attribués), mais considérant que cette augmentation n'aura un effet réel qu'à partir de l'ouverture générale de la chasse, le 10 septembre 2023 ;

Considérant que d'ici-là, il y a urgence à faire cesser ces dégâts aux cultures agricoles précitées et qu'en période de fermeture de la chasse, la seule solution réglementaire est la mise en œuvre de mesures administratives d'effarouchement ou de destruction efficaces comme la battue pour disperser les hardes ou prélever des animaux ;

*Sur proposition de l'adjoint à la cheffe du service,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Une ou plusieurs opérations administratives d'effarouchement ou de destruction de cerfs seront organisées sous la direction du lieutenant de louveterie territorialement compétent, monsieur Philippe FONVIEILLE, sur ou à proximité des terres du plaignant susvisé, hors forêt domaniale de Grésigne, sur la commune de Larroque.

En cas d'empêchement et avec son accord, le lieutenant de louveterie titulaire pourra se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

**Article 2** : Les opérations administratives à l'encontre des cerfs, dirigées par le lieutenant de louveterie, pourront être effectuées **du 13 août au 17 septembre 2023** dans les conditions suivantes :

- **sous forme de battue d'effarouchement avec chiens, de jour et à la nuit tombante ;**

- **sous forme de battues collectives** réalisées avec l'aide de 50 chasseurs au maximum, munis du permis de chasser et ayant souscrit une assurance couvrant les accidents de chasse, valables pour la campagne en cours.

- **sous forme de tirs d'affût ou d'approche, de jour et à la nuit tombante**, avec 15 chasseurs au maximum (en plus du ou des lieutenants de louveterie) munis du permis de chasser et d'une assurance de chasse valables pour la saison de chasse en cours.

- les tirs porteront uniquement sur les jeunes, les bichettes, les biches, les daguets et les cerfs mâles déficients ou porteurs de têtes bizarres ( les autres cerfs mâles seront respectés).

- le prélèvement sera au maximum de 20 animaux de l'espèce cerf.

- des chiens, des véhicules pourront être utilisés.

*( En toutes circonstances, le tir fichant est obligatoire et l'intégralité de la trajectoire de la balle doit être visible par le tireur).*

Le choix et le nombre des chasseurs (maximum 50 en plus des louvetiers) sont laissés à la discrétion du lieutenant de louveterie.

Le louvetier en dressera la liste, recueillera la signature des participants et présentera toutes consignes nécessaires à l'organisation et à la sécurité en remplissant le registre de battues administratives.

Les cerfs abattus seront destinés soit :

- à l'équarrissage : téléphoner au numéro vert suivant = 0825 00 25 10 et demander un bon d'enlèvement précisant le nombre d'animaux emportés et leur masse ;
- à la consommation, après examen par une personne formée à l'examen initial de la venaison par la fédération départementale des chasseurs, conformément à la réglementation.

Dans les 24 heures suivant la réalisation, le lieutenant de louveterie téléphonera à la FDC, fédération des chasseurs (tél 05 63 49 19 00) à des fins de détermination de l'âge du cerf par examen de la dentition.

Les têtes et trophées pourront être cédés à des fins pédagogiques notamment à la fédération des chasseurs du Tarn, à l'association des lieutenants de louveterie, à l'office français de la biodiversité...

**Article 3 :** Le lieutenant de louveterie devra prévenir, avant chaque opération, la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police concerné ainsi que le service départemental de l'OFB, office français de la biodiversité ( téléphone = 05.81 27 54 30).

**Article 4 :** Après les opérations, le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des territoires (service économie agricole et forestière) un compte rendu indiquant :

- les lieux, dates et heures des observations et destructions ;
- le nombre et la catégorie des cerfs vus ou détruits ;
- les incidents éventuellement survenus.

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, madame le maire de Larroque, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 11 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint,



François LECCIA

*Délais et voies de recours - " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".*